

CODIFICATION CONSOLIDATION

Order

Advertising Material Remission Décret de remise sur le matériel publicitaire

C.R.C., c. 739 C.R.C., ch. 739

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Taxes Paid or Payable Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act on Certain Kinds of Advertising Material

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur certains genres de matériel publicitaire

- 1 Titre abrégé
- ² Interprétation
- ³ Remise

CHAPTER 739

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Advertising Material Remission Order

Order Respecting the Remission of Taxes Paid or Payable Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act on Certain Kinds of Advertising Material

Short Title

1 This Order may be cited as the *Advertising Material Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, *advertising material* means catalogues, price-lists and trade notices.

Remission

- **3** Subject to section 4, remission is hereby granted of all taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on advertising material imported into Canada on or after January 1, 1991, relating to
 - (a) goods offered for sale or rental;
 - (b) transport services; or
 - (c) commercial insurance services.

SI/88-18, s. 2(E); SI/91-8, s. 2; SI/98-7, s. 2.

- **4** The remission mentioned in section 3 shall be granted only if
 - (a) each importation of advertising material
 - (i) consists of one document,
 - (ii) consists of more than one document but does not include more than one copy of any one document, or

CHAPITRE 739

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur le matériel publicitaire

Décret concernant la remise des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur certains genres de matériel publicitaire

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur le matériel publicitaire*.

Interprétation

2 Dans le présent décret, *matériel publicitaire* désigne les catalogues, les prix courants et les notices commerciales.

Remise

- **3** Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le matériel publicitaire importé au Canada au plus tôt le 1^{er} janvier 1991 et se rapportant :
 - a) à des marchandises mises en vente ou en location;
 - **b)** à des prestations de services offertes en matière de transport; ou
 - c) à des prestations de services offertes en matière d'assurance commerciale.

TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2; TR/98-7, art. 2.

- **4** La remise prévue à l'article 3 n'est accordée qu'à la condition que
 - a) chaque envoi de matériel publicitaire
 - (i) se compose d'un seul document,
 - (ii) ne comprenne qu'un seul exemplaire de chaque document, s'il est composé de plusieurs documents, ou

- (iii) irrespective of the number of documents or copies, does not exceed 1 kg (2.205 lbs.) in gross weight; and
- **(b)** the advertising material clearly indicates the name of the foreign supplier of the goods or services, and does not indicate any Canadian source of supply for the goods or services.
- (iii) ne dépasse pas le poids brut de 1 kg (2,205 lb), quel que soit le nombre de documents et des exemplaires; et
- **b)** le matériel publicitaire porte de façon apparente le nom du fournisseur étranger des marchandises ou services et que n'y figure le nom d'aucun fournisseur canadien de ces marchandises ou services.